



Recueil officiel des lois fédérales

N° 1 10 janvier 1995

- 2 Rattachement du district bernois de Laufon et de ses communes au canton de Bâle-Campagne. Traité
- 3 Règlement des fonctionnaires (1)
- 5 Règlement des fonctionnaires (2)
- 7 Règlement des fonctionnaires (3)
- 9 Règlement des employés
- 11 Ordonnance concernant la classification des fonctions
- 12 Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996
- 13 Gain assuré du personnel fédéral
- 14 Registre foncier (ORF)
- 31 Concordat sur l'arbitrage
- 32 Justice pénale militaire (OJPM)
- 40 Pouvoirs de police de l'armée (OPPA)
- 47 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 49 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
 - Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
- 64 – Arrêté fédéral
- 65 – Convention
 - Convention de double imposition avec le Mexique
- 68 – Arrêté fédéral
- 69 – Convention

Traité sur le rattachement du district bernois de Laufon et de ses communes au canton de Bâle-Campagne

du 10 février 1983

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Le texte de ce traité, approuvé par le Département fédéral de justice et police le 11 octobre 1993, n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

10 janvier 1995

Chancellerie fédérale

N37247

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 8, al. 1, 1^{bis}, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ La semaine de travail est en moyenne:

- a. De 41 heures pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 41 heures, mais au minimum de 20½ heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

^{1bis} En règle générale, les fonctionnaires occupés à plein temps travaillent 42 heures par semaine et les fonctionnaires occupés à temps partiel le nombre d'heures correspondant à leur taux d'occupation. Le temps de travail qu'ils effectuent ainsi en plus est compensé par cinq jours de congé par année civile, assimilés aux jours de vacances.

^{2bis} Il est possible de convenir avec le fonctionnaire qu'il peut:

- a. Accomplir le temps de travail sous forme de moyenne annuelle;
- b. Accomplir jusqu'à 5 pour cent de la durée du travail selon l'alinéa 1^{bis} en plus ou en moins;
- c. Accomplir le temps de travail sous forme d'horaire de travail effectué en groupe.

^{2ter} Le Département fédéral des finances règle les modalités des accords prévus à l'alinéa 2^{bis}.

Art. 9, al. 1, 2, 2^{bis} et 4

¹ Le fonctionnaire a droit à 63 jours de repos par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches, le jour de l'an, l'Ascension, le jour de la fête nationale, Noël et les autres jours fériés au lieu de service qui coïncident avec un jour de travail.

¹⁾ RS 172.221.101

^{2bis} Lorsque le total selon le 2^e alinéa:

- a. Est inférieur à 63 jours, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et sont assimilés aux jours de vacances;
- b. Est supérieur à 63 jours, le nombre des jours de compensation selon l'article 8, alinéa 1^{bis}, est réduit en proportion.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspond à la durée de son activité.

II

La présente modification entre en vigueur comme il suit:

- a. L'article 8, alinéas 2^{bis} et 2^{ter} ainsi que l'article 9, le 1^{er} janvier 1995;
- b. L'article 8, alinéas 1 et 1^{bis}, le 1^{er} juin 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37243

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 15 mars 1993¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 9, 1^{er} al.

¹ La semaine de travail est en moyenne:

- a. De 41 heures (durée normative) pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 41 heures, mais au minimum de 20½ heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

Art. 12, al. 1, 2, 2^{bis}, 4 et 6

¹ Le fonctionnaire a droit à 63 jours de repos par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches, le jour de l'an, l'Ascension, le jour de la fête nationale, Noël et les autres jours fériés au lieu de service qui coïncident avec un jour de travail.

^{2bis} Lorsque le total selon le 2^e alinéa:

- a. Est inférieur à 63 jours, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement;
- b. Est supérieur à 63 jours, les entreprises décident de leur compensation.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspond à la durée de son activité.

⁶ Pour les fonctionnaires assujettis à la LDT²⁾, les dispositions de cette loi et de l'ordonnance OLDT³⁾ y relative du Conseil fédéral sont applicables en ce qui concerne les 2^e à 5^e alinéas.

¹⁾ RS 172.221.102

²⁾ RS 822.21

³⁾ RS 822.211

II

La présente modification entre en vigueur comme il suit:

- a. L'article 12, le 1^{er} janvier 1995;
- b. L'article 9, le 1^{er} juin 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37244

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 21 décembre 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 11, al. 1, et 1^{bis} à 1^{quinques}

¹ La semaine de travail à la centrale est en moyenne:

- a. De 41 heures pour les fonctionnaires occupés à plein temps;
- b. De moins de 41 heures, mais au minimum de 20½ heures pour les fonctionnaires occupés à temps partiel.

^{1bis} Le Département fixe les particularités d'après ces normes, en accord avec le Département fédéral des finances.

^{1ter} En règle générale, les fonctionnaires occupés à plein temps travaillent 42 heures par semaine et les fonctionnaires occupés à temps partiel le nombre d'heures correspondant à leur taux d'occupation. L'heure de travail qu'ils effectuent ainsi en plus est compensée par cinq jours de congé par année civile. Ceux-ci sont assimilés aux jours de vacances.

^{1quater} Il est possible de convenir avec le fonctionnaire qu'il peut:

- a. Accomplir le temps de travail sous forme de moyenne annuelle;
- b. Accomplir jusqu'à 5 pour cent de la durée du travail selon l'alinéa 1^{bis} en plus ou en moins;
- c. Accomplir le temps de travail sous forme d'horaire de travail effectué en groupe.

^{1quinquies} Le Département fédéral des finances règle les modalités des accords prévus à l'alinéa 1^{quater}.

Art. 12, al. 1, 1^{bis}, 2 et 4

¹ Le fonctionnaire a droit à 63 jours de repos par année civile. Sont réputés jours de repos à la centrale les dimanches, le jour de l'an, l'Ascension, le jour de la fête nationale, Noël et les autres jours fériés au lieu de service qui coïncident avec un jour de travail.

¹⁾ RS 172.221.103

^{1bis} Lorsque le total selon le 2^e alinéa:

- a. Est inférieur à 63 jours, le fonctionnaire a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et sont assimilés aux jours de vacances;
- b. Est supérieur à 63 jours, le nombre des jours de compensation selon l'article 12, alinéa 1^{er}, est réduit en proportion.

² Sont réputés jours de repos pour les fonctionnaires du service extérieur les dimanches ou les jours de congé hebdomadaires correspondants et les jours de fête pouvant être chômés, que le département désigne sur proposition du chef de mission ou de poste en tenant compte des conditions au lieu de service.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, le fonctionnaire a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspond à la durée de son activité.

II

La présente modification entre en vigueur comme il suit:

- a. L'article 11, alinéas 1^{quater} et 1^{quinquies} ainsi que l'article 12, le 1^{er} janvier 1995;
- b. L'article 11, alinéas 1 à 1^{er}, le 1^{er} juin 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37245

Règlement des employés

Modification du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 12, al. 1, 1^{bis}, 2^{bis} et 2^{ter}

¹ La semaine de travail est en moyenne:

- a. De 41 heures pour les employés occupés à plein temps;
- b. De moins de 41 heures, mais au minimum de 20½ heures pour les employés occupés à temps partiel.

^{1bis} En règle générale, les employés occupés à plein temps travaillent 42 heures par semaine et les employés occupés à temps partiel le nombre d'heures correspondant à leur taux d'occupation. Le temps de travail qu'ils effectuent ainsi en plus est compensé par cinq jours de congé par année civile, assimilés aux jours de vacances.

^{2bis} Il est possible de convenir avec l'employé qu'il peut:

- a. Accomplir le temps de travail sous forme de moyenne annuelle;
- b. Accomplir jusqu'à 5 pour cent de la durée du travail selon l'alinéa 1^{bis} en plus ou en moins;
- c. Accomplir le temps de travail sous forme d'horaire de travail effectué en groupe.

^{2ter} Le Département fédéral des finances règle les modalités des accords prévus à l'alinéa 2^{bis}.

Art. 13, al. 1, 2, 2^{bis} et 4

¹ L'employé a droit à 63 jours de repos par année civile.

² Sont réputés jours de repos les dimanches, le jour de l'an, l'Ascension, le jour de la fête nationale, Noël et les autres jours fériés au lieu de service qui coïncident avec un jour de travail.

¹⁾ RS 172.221.104

^{2bis} Lorsque le total selon le 2^e alinéa:

- a. Est inférieur à 63 jours, l'employé a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et sont assimilés aux jours de vacances;
- b. Est supérieur à 63 jours, le nombre des jours de compensation selon l'article 12, alinéa 1^{bis}, est réduit en proportion.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, l'employé a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspond à la durée de son activité.

II

La présente modification entre en vigueur comme il suit:

- a. L'article 12, alinéas 2^{bis} et 2^{ter} ainsi que l'article 13, le 1^{er} janvier 1995;
- b. L'article 12, alinéas 1 et 1^{bis}, le 1^{er} juin 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37246

Ordonnance concernant la classification des fonctions

Modification du 2 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1988¹⁾ concernant la classification des fonctions est modifiée comme il suit:

Art. 7, 2^e al.

² La commission de coordination se compose d'un représentant de la Chancellerie fédérale, d'un représentant de chaque département, d'un représentant de l'Entreprise des PTT et d'un représentant des Chemins de fer fédéraux. Lorsque les affaires concernent le domaine des EPF, le Conseil des EPF participe avec voix consultative.

Section 1: Dispositions particulières

Art. 17

¹ Si cela paraît indiqué au vu du marché du travail, l'autorité qui nomme peut fixer les salaires initiaux dans une ou deux classes de traitement inférieures à celles prévues aux articles 18 à 30. La désignation de la fonction est toutefois maintenue.

² *Actuel art. 17*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

2 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.221.111.1

Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996

Modification du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 14 décembre 1992¹⁾ concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} et 2^e al.

¹ Aucune compensation du renchérissement n'est versée au personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) en 1995. Pour déterminer le montant de la compensation du renchérissement en 1996, il est cependant admis que le renchérissement a été compensé jusqu'au niveau de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre 1994.

² *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37241

¹⁾ RS 172.221.153.01

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 21 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e et 3^e al., phrase introductive

² La compensation du renchérissement versée sur le traitement ou le salaire, ainsi que sur l'indemnité de résidence et sur la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger, est entièrement assurée.

³ Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que la compensation du renchérissement qui s'y rapporte:

...

Art. 4, 1^{er} al., première phrase

¹ Le gain assuré sur lequel se fonde une rente sera augmenté de la compensation du renchérissement, si le rentier ou les survivants ont droit à cette compensation.

...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37242

¹⁾ RS 172.222.101

Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

Modification du 23 novembre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 22 février 1910¹⁾ sur le registre foncier (ORF) est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 943, 945, 949, 949a, 953, 954, 956, 967, 977 et ... (*reste inchangé*),

Titre précédant l'article premier

I. Immatriculation des immeubles et établissement du grand livre

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. c

¹ L'immatriculation d'un immeuble au registre foncier (art. 942 CC) se fait au moyen:

c. De l'établissement de son état descriptif (art. 4 à 10a).

Art. 1a

¹ Chaque immeuble est désigné au grand livre par la commune où il est situé et par un numéro. Si, en matière de registre foncier, la commune est divisée en localités ou en quartiers, ceux-ci doivent aussi être indiqués (identification).

² Une désignation ne doit pas pouvoir être confondue avec celle d'un autre immeuble en Suisse.

³ S'il s'agit d'un bien-fonds, son numéro doit concorder avec celui figurant sur le plan du registre foncier.

⁴ Lorsqu'un immeuble est biffé au registre foncier, son numéro ne peut pas être utilisé pour l'immatriculation d'un autre immeuble.

⁵ Les cantons peuvent déroger aux dispositions des 3^e et 4^e alinéas pour autant que tout risque de confusion soit exclu.

¹⁾ RS 211.432.1

Art. 2, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ Les biens-fonds et les droits distincts et permanents portant sur une surface délimitée qui doivent être immatriculés au registre foncier doivent être reportés sur le plan conformément aux prescriptions sur la mensuration officielle.

³ Le conservateur peut reprendre par voie informatique les données de la mensuration officielle relatives au plan du registre foncier.

⁴ Les modifications de limites des biens-fonds et des droits distincts et permanents portant sur une surface délimitée qui sont immatriculés au registre foncier doivent faire l'objet d'une réquisition au registre foncier et être portées par celui-ci au grand livre.

Art. 4

¹ Le conservateur dresse un état descriptif de l'immeuble en utilisant les données de la mensuration officielle, avec les désignations que celle-ci leur attribue, et en se fondant sur les données qui résultent des articles 7 à 10a.

² Il porte ces données au feuillet ou dans les registres accessoires (art. 108).

³ Si un immeuble immatriculé au registre foncier sert à l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer à usage public (immeuble des chemins de fer), cette affectation doit être indiquée dans l'état descriptif de l'immeuble.

⁴ Le conservateur ne doit pas dresser d'état descriptif dans la mesure où il reprend par voie informatique:

- a. Les données relatives aux biens-fonds (couverture du sol, surfaces, bâtiments et leurs numéros, etc.), provenant de la mensuration officielle;
- b. D'autres données descriptives provenant de systèmes d'information cantonaux ou communaux correspondants, comme la valeur fiscale.

⁵ Les données descriptives n'ont aucun des effets du registre foncier (art. 971 à 974 CC).

*Art. 5**Abrogé**Titre précédant l'article 11***II. Réquisition, inscription au journal***Art. 11*

Le conservateur ne peut opérer d'inscriptions au registre foncier que sur réquisition. Les cas dans lesquels le code civil ou la présente ordonnance prévoient que la procédure est engagée d'office (rectifications, radiations, établissement de feuillets de remplacement) sont réservés.

Art. 12, 2^e à 4^e al.

² La réquisition doit indiquer séparément chaque inscription à faire.

³ Lorsque plusieurs réquisitions en corrélation les unes avec les autres sont présentées en même temps, l'ordre des opérations à faire doit être indiqué.

⁴ La réquisition peut préciser que telle inscription ne devra pas être faite sans telle autre.

Art. 13, 3^e et 4^e al.

³ Les réquisitions transmises par téléphone ou par communication informatique ne satisfont pas à l'exigence de la forme écrite.

⁴ En cas d'urgence, les autorités et les tribunaux peuvent requérir l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner (art. 960, 1^{er} al., ch. 1 et 2, CC) ou d'une inscription provisoire (art. 961, 1^{er} al., ch. 1, CC) ou la mention d'une restriction du pouvoir de disposer (art. 80, 6^e al.) par téléphone ou par communication informatique. La réquisition écrite doit suivre immédiatement. La réquisition est portée au journal avec la date et l'heure de la communication téléphonique ou informatique.

Art. 13a

¹ Les pièces justificatives contiennent les indications suivantes, relatives aux personnes du disposant et de l'acquéreur:

- a. Pour les personnes physiques: le nom, au moins un prénom écrit en toutes lettres, la date de naissance, le domicile, l'état civil ainsi que le lieu d'origine ou la nationalité;
- b. Pour les personnes morales ainsi que pour les sociétés en nom collectif et en commandite: la raison sociale ou le nom, le siège, la forme juridique lorsque la raison sociale ou le nom n'en font pas état, ainsi que le numéro d'identification lorsque le registre du commerce leur en donne un;
- c. Pour les autres sociétés et communautés dont les membres sont liés entre eux par une disposition légale ou un contrat et sont propriétaires en main commune: les données mentionnées à la lettre a ou b pour chacun d'eux.

² Les pièces justificatives doivent contenir les indications permettant d'apprécier si l'approbation d'une autorité ou d'un tiers est nécessaire pour aliéner, acquérir ou grever l'immeuble. Elles peuvent démontrer que l'acte dont l'inscription est requise n'a pas besoin d'approbation.

³ En cas d'acquisition en régime de propriété collective, elles doivent comporter les indications nécessaires pour procéder à l'inscription conformément à l'article 33.

Art. 14, 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e al.

¹ Les réquisitions et les procédures engagées d'office doivent être portées au journal aussitôt qu'elles sont parvenues au bureau du registre foncier ou ont été engagées. L'inscription au journal est attestée sur requête. Elle comprend:

- a. Un numéro d'ordre continu suivant une série recommençant avec chaque année civile;
- b. La date et l'heure exacte du dépôt ou de l'engagement de la procédure;
- c. Le nom et le domicile du requérant;
- d. Les inscriptions à faire désignées par des mots-clés et l'identification des immeubles touchés; si les inscriptions ou les immeubles sont nombreux, la référence à la réquisition est suffisante.

² L'inscription et la modification des données descriptives (art. 4) et des adresses (art. 108) peuvent être portées au journal.

⁴ Lorsque les motifs d'une procédure engagée d'office ne peuvent pas être exprimés au journal par un mot-clé, il y a lieu d'établir une pièce justificative.

⁵ La réquisition ou la pièce justificative prévue au 4^e alinéa doit être pourvue du numéro d'ordre de l'inscription au journal (sceau d'entrée).

Art. 14a

¹ L'office du registre foncier tient un journal pour tout l'arrondissement du registre foncier.

² La tenue du journal peut servir à un contrôle des affaires.

³ Le journal peut être tenu avec l'assistance de l'ordinateur.

⁴ Le journal tenu avec l'assistance de l'ordinateur doit être imprimé quotidiennement; ses pages sont conservées conformément à l'article 110.

Art. 15, 3^e et 4^e al.

³ Lorsque la réquisition émane de l'acquéreur (art. 656, 2^e al., 665, 2^e et 3^e al., 836, 963, 2^e al., CC et art. 34, 3^e al., LDFR¹⁾), le conservateur doit s'assurer de l'identité du requérant avec l'acquéreur.

⁴ *Abrogé*

Art. 15a

Abrogé

Art. 18

¹ Si l'inscription au registre foncier a un effet constitutif (art. 656, 1^{er} al., CC), les justifications à produire pour le transfert de la propriété sont:

¹⁾ RS 211.412.11

- a. En cas de convention, à l'exclusion du partage successoral: un acte authentique;
- b. En cas de partage successoral: une déclaration écrite constatant le consentement unanime des héritiers ou un acte de partage dressé en la forme écrite;
- c. En cas d'exécution d'un legs: une déclaration constatant l'acceptation du légataire ainsi qu'une déclaration constatant le consentement des héritiers ou l'acte de délivrance remis par l'exécuteur testamentaire;
- d. En cas d'exercice d'un droit de préemption: le contrat entre le vendeur et l'acheteur, la déclaration d'exercice du titulaire du droit de préemption et la déclaration constatant le consentement du propriétaire; lorsqu'il s'agit d'un droit de préemption contractuel, le pacte de préemption (art. 216, 2^e et 3^e al., CO¹⁾) doit aussi être produit.

² Si l'acquisition de la propriété s'opère en dehors du registre foncier (art. 656, 2^e al., CC), les justifications à produire sont:

- a. En cas de succession: un certificat constatant que les héritiers légaux et les héritiers institués sont les seuls héritiers du défunt;
- b. En cas d'expropriation: le titre prévu par la législation dont il est fait application, ou, en cas de doute, un certificat constatant le paiement, le dépôt ou la garantie de l'indemnité;
- c. En cas d'exécution forcée: un certificat de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite constatant l'adjudication, et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription;
- d. En cas de jugement: le jugement, un certificat constatant qu'il est définitif et l'autorisation donnée au conservateur du registre d'opérer l'inscription;
- e. Dans les autres cas: la décision administrative ou judiciaire exécutoire ou les documents en la forme prescrite par la loi concernant l'acte juridique.

Art. 24, al. 1^{bis}

^{1bis} La réquisition doit notamment être rejetée lorsque:

- a. Le consentement d'un tiers est nécessaire pour aliéner, acquérir ou grever l'immeuble et qu'il fait défaut;
- b. L'autorisation d'une autorité est nécessaire à ces mêmes fins et qu'elle fait défaut;
- c. La réquisition écrite prévue à l'article 13, 4^e alinéa, ne parvient pas au conservateur dans le délai usuel pour le courrier postal.

Art. 25, 2^e à 5^e al.

² Elles doivent être faites dans l'ordre dans lequel les réquisitions ont été présentées, ou dans l'ordre dans lequel les actes ou les déclarations faites devant le conservateur ont été signés.

³ Le conservateur ne peut inscrire au grand livre que ce qui résulte des pièces justificatives (vérification).

¹⁾ RS 220

⁴ Les effets du registre foncier prévus aux articles 971 à 974 du code civil sont attachés à l'inscription figurant sur le feuillet de l'immeuble grevé.

⁵ A la requête des parties, le conservateur atteste l'inscription sur les actes qui leur sont destinés; il peut aussi délivrer à cet effet un extrait complet ou partiel du grand livre portant sur le nouvel état.

Art. 26, 1^{er} et 4^e al.

¹ *Abrogé*

⁴ Les inscriptions au grand livre doivent porter la date de leur inscription au journal.

Art. 27, 3^e al.

³ Lorsque le rang d'une inscription ne découle pas de la date de cette inscription, le feuillet doit en faire état expressément.

Art. 29, 2^e al.

² Dans ce cas, les pièces doivent être numérotées suivant un ordre continu ou conformément aux numéros d'ordre du journal.

Art. 31

¹ La propriété est inscrite dans la rubrique correspondante du grand livre. L'inscription comprend:

- a. La désignation du propriétaire;
- b. La date de l'inscription;
- c. La cause de l'acquisition;
- d. La référence à la pièce justificative;
- e. La désignation des copropriétaires par un chiffre ou une lettre, lorsqu'aucun feuillet spécial n'est ouvert pour les parts de copropriété.

² Pour désigner le propriétaire et les personnes qui sont titulaires d'autres droits sur l'immeuble (art. 958 à 961 CC), il faut indiquer:

- a. Pour les personnes physiques: le nom, au moins un prénom écrit en toutes lettres et la date de naissance;
- b. Pour les personnes morales ainsi que pour les sociétés en nom collectif et en commandite: la raison sociale ou le nom, le siège ainsi que la forme juridique lorsque la raison sociale ou le nom n'en font pas état;
- c. Pour les sociétés simples et les communautés dont les membres sont liés entre eux par une dispositions légale ou par un contrat et sont propriétaires en main commune: les données mentionnées à la lettre a ou b pour chacun d'eux; pour les communautés héréditaires, la désignation de la communauté héréditaire est suffisante (art. 33, 3^e al.).

³ Le grand livre ne peut contenir d'autres données personnelles que si celles-ci sont nécessaires pour identifier les personnes concernées.

⁴ Le représentant d'une communauté héréditaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une communauté de propriétaires par étages peuvent figurer dans la rubrique «propriété», avec leur identification et leur fonction.

Art. 32, 1^{er} et 2^e al.

¹ Lorsqu'un immeuble (immeuble dépendant) appartient au propriétaire actuel d'un autre immeuble (immeuble principal), il faut inscrire dans la rubrique «propriété», au lieu du nom du propriétaire, le numéro de l'immeuble principal.

² Cette dépendance doit faire l'objet d'une remarque au feuillet de l'immeuble principal dans la rubrique «mentions» ou dans l'état descriptif.

Art. 33, 3^e al.

³ En cas de propriété commune, il faut ajouter aux indications prescrites par l'article 31, 2^e alinéa, lettre c, celle du rapport juridique dont résulte la communauté ou la société.

Art. 33c, 5^e al.

Abrogé

Art. 35

¹ Les servitudes et les charges foncières sont inscrites au feuillet du fonds servant dans la rubrique de même nom. Les servitudes foncières et les charges foncières constituées en faveur du propriétaire actuel d'un immeuble sont inscrites en plus au feuillet du fonds dominant dans la même rubrique.

² L'inscription au feuillet comprend:

- a. La désignation de la servitude ou de la charge foncière par un chiffre ou une lettre;
- b. La désignation comme charge ou comme droit;
- c. La désignation de la servitude ou de la charge foncière par un mot-clé;
- d. La désignation, au feuillet du fonds servant, du fonds dominant ou de la personne titulaire du droit;
- e. La désignation, au feuillet du fonds dominant, du fonds servant; si les fonds servants sont nombreux, on peut renoncer à les désigner et indiquer la référence à la pièce justificative;
- f. La date de l'inscription;
- g. La référence à la pièce justificative.

³ Les mots-clés sont fixés par le conservateur.

*Art. 36 et 39**Abrogés**Art. 40, 1^{er} et 4^e al.*

¹ Les droits de gage immobilier sont inscrits au feuillet dans la rubrique de même nom. L'inscription comprend:

- a. La désignation du gage immobilier par un chiffre ou une lettre;
- b. La nature du gage immobilier;
- c. La désignation du créancier (art. 31, 2^e al.) ou la désignation «porteur»;
- d. Le montant de la somme garantie par le gage et, le cas échéant, le taux de l'intérêt garanti par le gage conformément à l'article 818, 2^e alinéa, du code civil (taux maximum);
- e. La case hypothécaire (le rang);
- f. La date de l'inscription;
- g. La référence à la pièce justificative.

⁴ Pour les immeubles des chemins de fer, la rubrique «droits de gage» est cancellée.

Art. 53, 1^{er} et 2^e al.

¹ Lorsqu'il doit être constitué une cédule hypothécaire ou une lettre de rente, le conservateur doit délivrer le titre immédiatement après l'inscription du droit de gage dans le grand livre.

² Le titre doit être dressé conformément au modèle établi par l'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier. Il contient au moins les indications suivantes:

- a. La date de la délivrance du titre (art. 856, 1^{er} al., CC) et le moment de la constitution du droit de gage (art. 856, 2^e al., CC);
- b. L'identification de l'immeuble;
- c. L'état descriptif de l'immeuble;
- d. Les droits existant déjà sur l'immeuble et les charges de rang préférable (servitudes, charges foncières, droits de gage, y compris les cases libres et les cases réservées, annotations).

Art. 56

Lorsqu'une cédule hypothécaire ou une lettre de rente doit être constituée comme gage collectif sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements (art. 42, 2^e al.), chaque conservateur doit inscrire sur le titre les immeubles situés dans son arrondissement. Le titre doit être signé par le conservateur de chaque arrondissement concerné.

*Art. 57**Abrogé**Art. 64, 2^e à 5^e al.*

² La cancellation des titres s'opère en y pratiquant une incision, en les perforant ou en les barrant en diagonale, et en mentionnant la radiation sur le titre. Cette mention est datée et signée par le conservateur.

³ Lorsqu'un titre est endommagé, surchargé ou illisible, ou que la délivrance d'un nouveau titre est préférable à la modification du titre existant, le conservateur le cancelle et en délivre un nouveau en mentionnant qu'il est délivré en remplacement de l'ancien. Lorsque le nouveau titre est un titre nominatif, il y a lieu d'indiquer comme créancier la personne à qui le titre a été transféré en dernier.

⁴ En cas de délivrance d'un nouveau titre nominatif, le titre annulé doit être remis avec le nouveau titre au créancier ou à la personne qu'il désigne, sauf disposition contraire du droit cantonal. En cas de délivrance d'un nouveau titre au porteur, l'ancien titre peut être détruit.

⁵ Si le droit de gage est radié au registre foncier, le titre annulé doit être remis au propriétaire s'il en fait la demande.

Art. 66, 2^e al.

² En revanche, il faut désigner dans un registre spécial (art. 108, 1^{er} al., let. b) ou au feuillet dans la rubrique «droits de gage» la personne (art. 31, 2^e al.) qui se légitime comme créancière hypothécaire ou comme créancière gagiste d'une créance garantie par un gage immobilier, lorsqu'elle en fait la demande en rendant son droit vraisemblable. Le registre des créanciers peut aussi consister en un recueil des requêtes numérotées suivant un ordre continu.

Art. 77

¹ Les annotations doivent être portées au feuillet de l'immeuble grevé dans la rubrique de même nom et contenir:

- a. La désignation de l'annotation avec une lettre ou un chiffre;
- b. Le contenu essentiel du droit annoté;
- c. La désignation de l'ayant droit (art. 31, 2^e al.) ou celle de l'immeuble dominant;
- d. La date de l'inscription;
- e. La référence à la pièce justificative.

² Lorsqu'un droit personnel dont le propriétaire actuel d'un immeuble est titulaire doit être annoté (art. 959 CC), l'annotation doit aussi être portée dans la rubrique de même nom au feuillet de l'immeuble dominant.

Art. 79, 7^e al.

Abrogé

Art. 80, 8^e al.

⁸ L'appartenance d'un immeuble à un territoire en mouvement permanent est mentionnée sur réquisition d'une autorité désignée par le canton.

Art. 80a

¹ Lorsque la frontière nationale doit être modifiée, le géomètre cantonal en informe le conservateur de l'arrondissement concerné et lui désigne les immeubles touchés par la modification ou susceptibles de l'être. Cette information est considérée comme une réquisition de mention.

² Le conservateur porte la mention aux feuillets des immeubles désignés et il en avise les intéressés conformément à l'article 969 du code civil.

³ Une fois la modification de frontière en vigueur et le registre foncier mis à jour, le conservateur radie les mentions d'office.

Art. 81, références entre parenthèses

(art. 24, 24a, 32, 33c, 47, 80a et 114).

Art. 100, 3^e al.

³ L'inscription rectifiée doit renvoyer à l'inscription au journal (art. 14).

Titre précédant l'article 102

XI. Surveillance, recours

Art. 102, 2^e al.

² Les décisions rendues en dernière instance cantonale sont notifiées à l'Office fédéral de la justice. Celui-ci peut adresser au Tribunal fédéral un recours de droit administratif contre ces décisions.

Art. 104a

¹ L'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier exerce la haute surveillance en matière de registre foncier, notamment:

- a. En établissant les modèles pour la tenue du registre foncier (feuillelet du grand livre, cédule hypothécaire, etc.) ainsi qu'un catalogue des données pour la tenue du registre foncier par traitement informatique (art. 111 ss);
- b. En édictant des directives pour l'exécution de la présente ordonnance;

- c. En procédant à des inspections des offices du registre foncier;
- d. En assumant les tâches spéciales prévues à la section XIII à l'égard des cantons qui tiennent le registre foncier par traitement informatique.

² Il peut faire des recommandations sur la sécurité des données et mettre à la disposition des intéressés une interface pour les données du grand livre tenu par traitement informatique.

Art. 104b

Les prescriptions cantonales sur l'établissement, le système et la tenue du registre foncier ainsi que sur le droit d'accès aux données doivent être approuvées par la Confédération.

Titre précédant l'article 105

XII. Extraits, forme du grand livre, registres accessoires

Art. 105, 4^e à 6^e al.

⁴ Les extraits du grand livre contiennent en outre:

- a. La référence aux réquisitions portées au journal, mais qui ne sont pas encore inscrites au grand livre;
- b. L'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une institution cantonale du registre foncier.

⁵ Un extrait du grand livre peut se limiter à certaines rubriques ou à l'indication qu'une inscription déterminée ne figure pas au grand livre.

⁶ Les extraits doivent être datés et porter la signature du conservateur qui en atteste ainsi l'exactitude. Celle-ci n'est pas attestée si le destinataire de l'extrait en exprime le souhait ou si l'extrait est transmis par voie informatique.

Art. 107, 3^e al., deuxième phrase

³ ... Si le grand livre est tenu sous forme de fiches, le modèle de fiche prévu par les cantons est soumis à l'approbation de l'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

Art. 107c

Lorsqu'un feuillet est remplacé, il y a lieu de constituer une pièce justificative qui doit faire état des documents et des mesures de sécurité qui ont permis d'établir le feuillet de remplacement. La référence à la pièce justificative doit figurer sur ledit feuillet.

Art. 108, 1^{er} al., let. c, et 3^e à 5^e al.

¹ Doivent être tenus les registres accessoires suivants:

c. *Abrogée*

³ Les registres accessoires peuvent être tenus sous forme de livres, de fiches ou avec l'assistance de l'ordinateur. En règle générale, le feuillet du grand livre renvoie à l'inscription faite au registre accessoire correspondant.

⁴ Les adresses des personnes titulaires de droits sur les immeubles peuvent aussi figurer dans ces registres. Elles peuvent être reprises par voie informatique des systèmes d'information cantonaux ou communaux correspondants. Ces registres ne peuvent contenir d'autres données que si le droit cantonal le prévoit.

⁵ Les cantons déterminent comment les données des registres accessoires traitées par voie informatique doivent être maintenues et quelles mesures de sécurité doivent être prises.

Art. 109, 2^e et 3^e al.

² En regard de chaque nom, il convient d'indiquer les immeubles correspondants, avec leur identification.

³ Les ingénieurs-géomètres peuvent avoir accès aux noms et adresses des propriétaires si cela leur est nécessaire pour remplir les tâches de la mensuration officielle dont ils sont chargés. Si le registre des propriétaires est tenu avec l'assistance de l'ordinateur, le canton fixe les modalités de l'accès à ces données.

Titre précédant l'article 111

XIII. Dispositions spéciales sur la tenue du registre foncier par traitement informatique (art. 949a CC)

Art. 111 Définition

Dans le registre foncier tenu par traitement informatique, les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires sont tenues conjointement au moyen d'un système automatisé et reliées entre elles.

Art. 111a Rapport avec les sections précédentes

Dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dispositions spéciales sur la tenue du registre foncier par traitement informatique, les autres dispositions de la présente ordonnance sont applicables.

Art. 111b Grand livre

¹ Les données relatives à un immeuble qui sont lisibles en toutes lettres et en chiffres sur les appareils du bureau du registre foncier ont les effets juridiques du

grand livre lorsqu'elles ne sont modifiables que par une nouvelle procédure de traitement (art. 111g).

² Il doit ressortir de leur présentation que ces données concernent un immeuble déterminé à un moment donné.

Art. 111c Immatriculation des immeubles

¹ Les parts de copropriété indépendante doivent être immatriculées au registre foncier comme immeubles.

² Les cantons peuvent édicter des dispositions contraires pour les immeubles qui sont en copropriété de conjoints, ainsi que pour les places de stationnement pour automobiles et autres cas semblables.

Art. 111d Inscriptions

¹ Les sociétés et les communautés qui ne sont pas des personnes morales et dont les membres sont propriétaires en main commune doivent être clairement désignées comme des entités et saisies à ce titre. Chacun des membres de telles sociétés et communautés doit être saisi séparément dans le système, dans la mesure où il ne s'agit pas des sociétés en nom collectif ou en commandite.

² Les servitudes et les charges foncières peuvent faire l'objet de rubriques séparées.

³ Les inscriptions peuvent être pourvues d'autres signes qu'un chiffre ou une lettre. Leur désignation doit cependant être claire.

⁴ Il est possible de faire des remarques sur les inscriptions dans toutes les rubriques.

Art. 111e Liste des propriétaires

Les noms des propriétaires doivent pouvoir être présentés dans l'ordre alphabétique pour tout l'arrondissement du registre foncier.

Art. 111f Journal

¹ Les données relatives aux réquisitions et aux procédures engagées d'office qui sont lisibles en toutes lettres et en chiffres sur les appareils du bureau du registre foncier ont les effets juridiques du journal.

² Il doit ressortir de leur présentation qu'il s'agit de données du journal à un moment déterminé.

³ Chacune des inscriptions requises doit être portée séparément au journal. Si toutes les données relatives à une réquisition sont déjà saisies dans le système, il suffit d'indiquer, pour les données sur le contenu et sur les immeubles concernés, la référence à la réquisition.

⁴ Le système doit être aménagé de manière que les données ne puissent plus être modifiées une fois leur enregistrement terminé.

⁵ Les données du journal doivent pouvoir être appelées:

- a. Dans l'ordre chronologique;
- b. Selon l'identification des immeubles.

Art. 111g Procédure de traitement

¹ La procédure de traitement des données du grand livre s'ouvre avec l'inscription au journal.

² Les données du grand livre qui doivent être saisies, modifiées, rectifiées ou radiées sur la base d'une inscription faite au journal doivent pouvoir être modifiées à volonté au cours de la procédure de traitement, sans que l'état des données actuelles du grand livre en soit affecté.

³ Les procédures de traitement en cours doivent être indiquées dans les données du grand livre. Si cette indication fait ressortir le stade auquel se trouve cette procédure, elle équivaut à une mention (art. 24 et 24a).

⁴ Le conservateur met fin à la procédure de traitement par un ordre spécial, signifiant:

- a. Que l'introduction ou la modification des données du grand livre entre en force;
- b. Que le rejet de la réquisition entre en force;
- c. Que la réquisition a été retirée, ou
- d. Qu'une inscription incorrecte portée au journal n'est pas valable.

Art. 111h Radiations, modifications et rectifications

¹ La radiation des données s'opère par le transfert de celles-ci de la couche des données actuelles dans celles des données historiques.

² En cas de modification ou de rectification, les nouvelles données doivent être traitées dans la couche des données actuelles du grand livre et les données modifiées ou rectifiées transférées dans la couche des données historiques.

³ Les données historiques doivent être marquées comme telles.

Art. 111i Sécurité des données

¹ Les données du registre foncier informatisé doivent être maintenues de manière que leur existence et leur qualité soient préservées. La sécurité des données doit être assurée conformément aux normes reconnues.

² Les cantons conçoivent un système pour assurer la sécurité des données.

Art. 111k Disponibilité des données

¹ Au bureau du registre foncier, on doit pouvoir disposer à court terme:

- a. Des données actuelles du grand livre concernant les propriétaires, ainsi que

des données radiées concernant les deux propriétaires précédents, mais en tous les cas des données concernant tous les propriétaires des cinq dernières années;

- b. Des données actuelles du grand livre concernant les servitudes, les charges foncières, les droits de gage, les annotations et les mentions, ainsi que des données radiées correspondantes dans l'état existant au moment de leur radiation;
- c. Des données du journal concernant toutes les procédures de traitement en cours ainsi que de toutes les inscriptions faites durant les trois dernières années civiles.

² Les autres données doivent pouvoir être appelées dans un délai utile.

Art. 111l Extraits

¹ Les extraits du grand livre doivent être présentés de manière claire, par rubriques.

² Il doit ressortir de chaque page qu'il s'agit d'un extrait portant sur un immeuble déterminé à un moment donné.

Art. 111m Accès par appel des données

¹ Les ingénieurs-géomètres peuvent avoir accès aux données du grand livre qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches de la mensuration officielle dont ils sont chargés (propriété, servitudes, mentions). Les cantons fixent les modalités de l'accès à ces données.

² Les cantons peuvent permettre l'accès direct ou indirect:

- a. Aux personnes habilitées à dresser des actes authentiques et aux autorités fiscales, s'agissant des données qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches;
- b. A d'autres autorités, s'agissant des données descriptives et des données concernant les rapports de propriété sur les immeubles, si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches;
- c. A des personnes déterminées, s'agissant des données concernant les immeubles qui leur appartiennent et de données déterminées concernant les immeubles sur lesquels ces personnes ont des droits.

³ Les interrogations faites par des personnes qui ont un accès direct ou indirect aux données doivent toutes être enregistrées automatiquement et doivent pouvoir être appelées à court terme pendant une année. Ces enregistrements doivent être détruits après cinq ans.

Art. 111n Procédure d'examen préliminaire

¹ Lorsqu'un canton entend tenir le registre foncier par traitement informatique, il dépose auprès de l'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier une demande d'examen préliminaire.

² La demande doit être accompagnée:

- a. Des dispositions cantonales d'exécution, à l'état de projet ou après leur adoption;
- b. D'un commentaire du système;
- c. D'un calendrier pour l'introduction du registre foncier informatisé dans les différents bureaux ou arrondissements du registre foncier.

³ Le commentaire porte notamment sur:

- a. La conception du système présentée par écrit et à l'aide de schémas;
- b. Le catalogue des données avec leurs typologies et un schéma de leurs relations;
- c. L'explication des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir l'intégrité des données (consistances, plausibilités);
- d. Le projet d'exploitation ainsi que les projets de protection et de sécurité des données;
- e. Les résultats des tests de fonctionnement effectués.

⁴ L'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier:

- a. Examine les documents produits;
- b. Peut suivre l'avant-projet durant la phase de l'examen préliminaire;
- c. Apprécie le système d'un point de vue théorique et d'après les résultats obtenus en pratique;
- d. Communique au canton dans les trois mois les résultats de l'examen préliminaire.

Art. 111o Autorisation

¹ Le Département fédéral de justice et police (département) autorise le canton à tenir le registre foncier informatisé lorsque:

- a. Les dispositions cantonales d'exécution sont approuvées ou peuvent l'être sans réserve, et que
- b. Le système satisfait aux conditions légales.

² En même temps que l'autorisation, le département approuve les dispositions cantonales d'exécution si celles-ci doivent encore être approuvées.

³ Pour le reste, la procédure est régie par l'ordonnance du 30 janvier 1991¹⁾ relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération.

⁴ Si l'autorisation ne peut pas être accordée parce que le système ne satisfait pas aux conditions légales ou parce que les dispositions d'exécution ne sont pas complètes ou ne peuvent être approuvées que sous réserve, le département renvoie les demandes au canton.

Art. 111p Communication des modifications

Les cantons autorisés à tenir le registre foncier informatisé doivent communiquer à l'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier les modifications importantes du système.

¹⁾ RS 172.068

*Art. 112**Abrogé**Art. 113a*

L'introduction du registre foncier fédéral peut avoir lieu pour une commune entière ou pour une section de commune.

*Art. 116**Abrogé*

II

Dispositions transitoires

¹ Les inscriptions au grand livre qui ne sont pas présentées conformément au nouveau droit ne seront adaptées que lorsqu'elles seront touchées par une réquisition.

² Les cantons peuvent continuer à tenir le registre foncier sur papier conformément aux anciennes dispositions jusqu'au 31 décembre 1995. Ils publient en temps utile le passage au nouveau droit dans les feuilles d'avis officielles.

³ En cas d'introduction du registre foncier informatisé, le système doit permettre de transposer matériellement les inscriptions actuelles telles qu'elles figurent dans le registre foncier sur papier.

⁴ Le transfert du registre foncier sur papier dans le registre foncier informatisé peut avoir lieu à choix pour une commune entière, pour une section de commune, pour chaque immeuble séparément ou par rubriques.

⁵ Toutes les inscriptions actuelles figurant dans les différentes rubriques doivent être reprises dans le registre foncier informatisé. Les inscriptions radiées et les références correspondantes des pièces justificatives ne doivent pas être saisies. Les dispositions sur la tenue du registre foncier sur papier continuent de s'appliquer aux données qui ne sont pas traitées par informatique.

III

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

23 novembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37206

Concordat sur l'arbitrage

RS 279

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage:

| Canton | Adhésion | Entrée en vigueur |
|---------------|--------------|------------------------------|
| Lucerne | 27 juin 1994 | 1 ^{er} janvier 1995 |

10 janvier 1995

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} janv. 1995):

| | | | | | |
|------------------------|---------|------|-------------------------|---------|------|
| Zurich | RO 1985 | 700 | Schaffhouse | RO 1976 | 2789 |
| Berne | RO 1973 | 1011 | Appenzell Rh.-Ext. | RO 1980 | 857 |
| Lucerne | RO 1995 | 31 | Appenzell Rh.-Int. | RO 1981 | 561 |
| Uri | RO 1979 | 447 | Saint-Gall | RO 1973 | 102 |
| Schwyz | RO 1970 | 732 | Grisons | RO 1975 | 604 |
| Unterwald-le-Haut | RO 1973 | 1259 | Argovie | RO 1988 | 47 |
| Unterwald-le-Bas | RO 1971 | 1079 | Thurgovie | RO 1989 | 172 |
| Glaris | RO 1988 | 356 | Tessin | RO 1972 | 1773 |
| Zoug | RO 1981 | 984 | Vaud | RO 1971 | 464 |
| Fribourg | RO 1972 | 2409 | Valais | RO 1972 | 2409 |
| Soleure | RO 1971 | 1079 | Neuchâtel | RO 1971 | 464 |
| Bâle-Ville | RO 1971 | 1079 | Genève | RO 1971 | 372 |
| Bâle-Campagne | RO 1973 | 1757 | Jura | RO 1979 | 253 |

RS37240

Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM)

Modification du 26 octobre 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la justice pénale militaire est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Le transfert a lieu conformément aux dispositions sur l'organisation des corps de troupe et des formations et à l'ordonnance du 29 octobre 1986²⁾ sur les contrôles PISA.

Art. 2, 2^e al.

² Ils accomplissent leur service selon les besoins pendant toute la durée de leurs obligations militaires.

Art. 3 Obligations de service des sous-officiers, appointés et soldats de la justice militaire

¹ Les sous-officiers, appointés et soldats de la justice militaire peuvent, pendant la durée de leurs obligations militaires, être convoqués pour 19 jours de service au plus par année. En cas de besoin, l'auditeur en chef peut, avec l'assentiment du militaire intéressé, autoriser l'accomplissement de jours de service supplémentaires durant la même année.

² La durée totale du service prescrite à l'article 4 de l'ordonnance du 31 août 1994³⁾ sur les services d'instruction (OSI) ne peut être dépassée. En cas de besoin d'ordre militaire, l'auditeur en chef peut autoriser le service volontaire même après que le militaire intéressé a accompli l'ensemble de ses obligations militaires.

¹⁾ RS 322.2

²⁾ RS 511.22

³⁾ RS 512.21; RO 1994 2907

Art. 14, 2^e al.

² La désignation d'un for spécial au sens de l'article 31 de la procédure pénale militaire est réservée.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au document ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

26 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37218

Annexe 1
(art. 14)

Compétence des tribunaux de division

Ch. 1 For de l'incorporation

¹ Les militaires incorporés dans les Grandes Unités et les corps de troupe suivants sont soumis à la juridiction des tribunaux de division comme suit:

| | |
|------------------------|--|
| Tribunal de division 1 | troupes francophones du corps d'armée de campagne 1 (à l'exception du rgt cycl 4, du rgt art 1 et du rgt G 1) troupes francophones de la division territoriale 1 brigade blindée 1 régiment d'infanterie 3 |
| Tribunal de division 2 | division de campagne 2 troupes francophones de la brigade blindée 2 troupes francophones du régiment cyclistes 4 troupes francophones du régiment d'artillerie 1 troupes francophones du régiment du génie 1 |
| Tribunal de division 3 | troupes de corps germanophones du corps d'armée de campagne 1 division de campagne 3 troupes germanophones de la division territoriale 1 régiment d'infanterie 14 régiment du génie 5 troupes germanophones du régiment cyclistes 4 troupes germanophones du régiment d'artillerie 1 troupes germanophones du régiment du génie 1 |
| Tribunal de division 4 | division territoriale 2 brigade blindée 4 régiment du génie 2 régiments de défense contre avions 1 et 2 |
| Tribunal de division 5 | division de campagne 5 régiment cyclistes 5 régiment du génie 6 |
| Tribunal de division 6 | division de campagne 6 brigade blindée 3 régiment du génie 4 régiment d'aéroport 4 régiment de défense contre avions 3 |
| Tribunal de division 7 | troupes de corps du corps d'armée de campagne 4 (à l'exception du rgt G 4) |

| | |
|--------------------------|--|
| | division de campagne 7 régiment de défense contre avions 6 |
| Tribunal de division 8 | troupes de corps du corps d'armée de campagne 2 (à l'exception du rgt cycl 5 et du rgt G 2) division de campagne 8 troupes germanophones du régiment de défense contre avions 5 |
| Tribunal de division 9A | troupes de corps germanophones du corps d'armée de montagne 3 (à l'exception du rgt inf mont 17, du rgt inf mont 37, du rgt fort 10 et du bat pi fort 37) troupes germanophones de la division de mon- tagne 9 troupes germanophones de la division territoriale 9 troupes germanophones de la brigade de forte- resse 23 régiment d'artillerie 13 troupes germanophones du régiment d'aéro- drome 3 troupes germanophones du régiment de forte- resse 9 |
| Tribunal de division 9B | troupes de corps italophones du corps d'armée de montagne 3 troupes italophones de la division de montagne 9 troupes italophones de la division de montagne 12 troupes italophones de la division territoriale 9 troupes italophones de la brigade territoriale 12 troupes italophones de la brigade de forteresse 23 troupes italophones du régiment de forteresse 9 troupes italophones du régiment de défense contre avions 5 |
| Tribunal de division 10A | troupes de corps francophones du corps d'armée de montagne 3 division de montagne 10 troupes francophones de la brigade territoriale 10 troupes francophones de la brigade de forte- resse 10 régiment de défense contre avions 8 troupes francophones du régiment d'aérodrome 1 |
| Tribunal de division 10B | troupes germanophones de la brigade de forte- resse 10 troupes germanophones de la brigade territo- riale 10 troupes germanophones de la brigade blindée 2 régiment d'infanterie de montagne 17 |

| | |
|-------------------------|---|
| | régiment de défense contre avions 4 |
| | régiment de forteresse 10 |
| | troupes germanophones du régiment d'aéro-drome 1 |
| Tribunal de division 11 | division territoriale 4 brigade blindée 11 |
| Tribunal de division 12 | troupes germanophones de la division de montagne 12 troupes germanophones de la brigade territoriale 12 brigade de forteresse 13 régiment d'infanterie de montagne 37 bataillon de pionniers de forteresse 37 |

² Les militaires incorporés dans une formation ne figurant pas parmi les Grandes Unités ou les corps de troupe énumérés au 1^{er} alinéa sont, pour ce qui est de la poursuite et du jugement des infractions, soumis à la juridiction du tribunal de division compétent au sens du chiffre 2.

Ch. 2 For du lieu de commission

La compétence locale des tribunaux de division est la suivante:

| | |
|------------------------|---|
| Tribunal de division 1 | Canton de Genève (zone du rgt ter 14) Canton de Vaud (zone du rgt ter 15) |
| Tribunal de division 2 | Canton de Neuchâtel (zone du rgt ter 16) Canton de Fribourg (zone du rgt ter 17) Canton du Jura (zone du rgt ter 19) Districts suivants du canton de Berne: Bienne, Courtelary, Moutier et La Neuveville (partie de la zone du rgt ter 18) |
| Tribunal de division 3 | Canton de Berne, à l'exception des districts de Bienne, de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville, ainsi que ceux de Frutigen, d'Interlaken, du Niedersimmental, d'Oberhasli, de l'Obersimmental, de Thoun et de Saanen (partie de la zone du rgt ter 18) |
| Tribunal de division 4 | Canton de Bâle-Campagne (zone du rgt ter 21) Canton de Bâle-Ville (commandement de ville 211) Canton de Soleure (zone du rgt ter 22) |
| Tribunal de division 5 | Canton d'Argovie (zone du rgt ter 23) |
| Tribunal de division 6 | Canton de Zurich, à l'exception des districts d'Andelfingen, de Pfäffikon et de Winterthour (partie de la zone du rgt ter 41) |

| | |
|--------------------------|--|
| Tribunal de division 7 | Canton de Thurgovie (zone du rgt ter 43) Cantons d'Appenzell Rh.-Ext. et d'Appenzell Rh.-Int. (zone du rgt ter 45) Canton de Saint-Gall, à l'exception des districts de Sargans et de Werdenberg (partie de la zone du rgt ter 44) |
| Tribunal de division 8 | Canton de Lucerne (zone du rgt ter 20) Cantons d'Unterwald-le-Bas et d'Unterwald-le-Haut (zone du rgt ter 91) |
| Tribunal de division 9A | Canton de Zoug (zone du rgt ter 92) Canton de Schwyz (zone du rgt ter 93) Canton de Glaris (zone du rgt ter 94) Canton d'Uri (zone du rgt ter 95) |
| Tribunal de division 9B | Canton du Tessin (zone du rgt ter 96) Canton des Grisons, uniquement le district de Moësa (partie de la zone du rgt ter 12) |
| Tribunal de division 10A | Canton du Valais, à l'exception des districts de Brigue, de Conches, de Loèche, de Rarogne oriental et de Viège (partie de la zone du rgt ter 10) |
| Tribunal de division 10B | Districts suivants du canton de Berne: Frutigen, Interlaken, Niderrimmli, Oberhasli, Obersimmli, Thoun et Saanen (partie de la zone du rgt ter 18) Districts suivants du canton du Valais: Brigue, Conches, Loèche, Rarogne oriental et Viège (partie de la zone du rgt ter 10) |
| Tribunal de division 11 | Canton de Schaffhouse (zone du rgt ter 42) Districts suivants du canton de Zurich: Andelfingen, Pfäffikon et Winterthur (partie de la zone du rgt ter 41) |
| Tribunal de division 12 | Canton des Grisons, à l'exception du district de Moësa (partie de la zone du rgt ter 12) Districts suivants du canton de Saint-Gall: Sargans et Werdenberg (partie de la zone du rgt ter 44). |

Ch. 3 For des écoles et des cours

¹ Les militaires d'une école ou d'un cours, ceux de la troupe exceptés, sont, pour ce qui est de la poursuite et du jugement des infractions, justiciables du tribunal de division déterminé par l'emplacement du commandement de l'école ou du cours. Ce tribunal reste compétent dans le cas d'un déplacement provisoire de l'école ou du cours et aussi dans le cas d'une répartition de l'école ou du cours sur diverses places d'armes.

² Les militaires italophones de toutes les écoles et cours sont justiciables du tribunal de division 9B.

³ Au demeurant, les militaires sont justiciables comme il suit:

| Place d'armes (Emplacement du cdmt de l'école ou du cours) | Militaires germanophones de l'école ou du cours | Militaires francophones de l'école ou du cours |
|---|---|--|
| Aarau | Trib div 5 | Trib div 2 |
| Airolo | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Andermatt | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Berne (uniquement ER trp sout) | Trib div 10B | Trib div 2 |
| Bière | Trib div 10B | Trib div 1 |
| Bremgarten AG | Trib div 5 | Trib div 2 |
| Brugg AG | Trib div 5 | Trib div 2 |
| Bülach | Trib div 11 | Trib div 1 |
| Bure | Trib div 3 | Trib div 2 |
| Chamblon/Vallorbe | Trib div 3 | Trib div 1 |
| Coire | Trib div 12 | Trib div 10A |
| Colombier | Trib div 10B | Trib div 2 |
| Drogens | Trib div 10B | Trib div 2 |
| Dübendorf | Trib div 6 | Trib div 1 |
| Emmen | Trib div 8 | Trib div 2 |
| Frauenfeld | Trib div 7 | Trib div 2 |
| Fribourg | Trib div 3 | Trib div 2 |
| Genève | Trib div 10B | Trib div 1 |
| Grandvillard | Trib div 10B | Trib div 2 |
| Herisau-Gossau | Trib div 7 | Trib div 2 |
| Isonne | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Jassbach | Trib div 10B | Trib div 10A |
| Kloten | Trib div 6 | Trib div 1 |
| Kreuzlingen | Trib div 7 | Trib div 1 |
| Liestal | Trib div 4 | Trib div 2 |
| Losone | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Lucerne (Centre d'instruction pour les cadres supérieurs de l'armée) | Trib div 8 | Trib div 2 |
| Lyss | Trib div 3 | Trib div 2 |
| Magadino | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Mels | Trib div 12 | Trib div 10A |
| Monte Ceneri | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Moudon | Trib div 10B | Trib div 1 |
| Payerne | Trib div 3 | Trib div 1 |
| Sankt Luzisteig | Trib div 12 | Trib div 10A |
| Saint-Maurice-Lavey | Trib div 10B | Trib div 10A |
| Sala Capriasca | Trib div 9A | Trib div 10A |
| Sand-Schönbühl | Trib div 3 | Trib div 2 |

| Place d'armes (Emplacement du cdmt de l'école ou du cours) | Militaires germanophones de l'école ou du cours | Militaires francophones de l'école ou du cours |
|---|---|--|
| Sion | Trib div 10B | Trib div 10A |
| Thoune | Trib div 10B | Trib div 10A |
| Walenstadt | Trib div 12 | Trib div 10A |
| Wangen a. A. | Trib div 4 | Trib div 2 |
| Wil bei Stans | Trib div 8 | Trib div 2 |
| Winterthour | Trib div 11 | Trib div 1 |
| Zurich-Reppischthal | Trib div 6 | Trib div 1 |

N37218

Ordonnance concernant les pouvoirs de police de l'armée (OPPA)

du 26 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les pouvoirs des organes militaires de police. Sont réservés d'autres pouvoirs d'organes militaires particuliers de police sur la base d'autres arrêtés.

² Elle est valable durant le service d'instruction et, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, durant le service actif également.

³ Elle n'est pas valable pour:

- a. l'application de la force militaire contre les militaires et formations ennemis;
- b. la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique.

Art. 2 Organes militaires de police

Les organes militaires de police sont:

- a. les organes de police de la troupe:
 1. la garde,
 2. les détachements et les formations auxquels sont confiées des tâches de police;
- b. les membres de la sécurité militaire, notamment les organes des secteurs de la police militaire;
- c. le corps des garde-fortifications;
- d. les civils auxquels sont confiées des tâches de police militaire.

Art. 3 But

¹ Durant le service d'instruction et le service actif, des mesures policières de contrainte peuvent être engagées pour:

RS 510.32

¹⁾ RS 510.10

- a. écarter des dangers menaçant la sécurité de l'armée;
- b. éliminer les perturbations visant l'ordre militaire;
- c. prendre les mesures d'urgence qui s'imposent lors de la poursuite d'actes punissables commis contre l'armée ou ses membres jusqu'à l'arrivée des organes compétents en matière de poursuite pénale.

² Durant le service actif, les mesures policières de contrainte peuvent être étendues afin de garantir l'accomplissement des missions de l'armée, de ses formations et de ses organes, dans la mesure où l'ordre d'engagement le prévoit expressément.

Art. 4 Mesures policières de contrainte

Les mesures policières de contrainte sont les suivantes:

- a. éloigner et tenir à distance des personnes;
- b. arrêter des personnes et contrôler leur identité;
- c. les interroger;
- d. les fouiller;
- e. contrôler les objets;
- f. procéder à des séquestres;
- g. maintenir provisoirement des personnes en état d'arrestation;
- h. exercer des contraintes physiques;
- i. avoir recours aux armes.

Art. 5 Proportionnalité

¹ Toute mesure policière de contrainte doit être propre à sauvegarder ou à rétablir la situation légitime.

² Elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché.

³ Elle ne doit pas engendrer une situation défavorable disproportionnée par rapport au but recherché.

Art. 6 Collaboration avec des organes civils de police

¹ Au lieu des prescriptions selon la section 2, le Département militaire fédéral peut ordonner l'application des prescriptions civiles concernant les mesures policières de contrainte pour les organes militaires de police et les troupes.

² Pour perfectionner leurs connaissances, les membres des organes militaires de police peuvent être engagés dans des services civils de police ou dans d'autres services qui disposent de pouvoirs de police. L'accord du commandant supérieur au sein de la Grande Unité, du directeur de l'office fédéral ou du sous-chef d'état-major du groupement doit être requis.

Section 2:**Conditions régissant les différentes mesures policières de contrainte****Art. 7** Principe

Les mesures policières de contrainte peuvent être appliquées selon les pouvoirs prévus à l'article 3, pour autant que l'exécution de la mission l'exige.

Art. 8 Eloigner des personnes et les tenir à distance

Les personnes peuvent être éloignées ou tenues à distance d'endroits déterminés si:

- a. elles seraient sinon menacées sérieusement et directement;
- b. la sécurité de l'armée, des militaires, du matériel d'armée, des ouvrages de l'armée ou des ouvrages qu'elle garde, la protection d'informations importantes ou le maintien de l'ordre militaire l'exigent;
- c. elles empêchent des interventions ordonnées par l'autorité compétente pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics ou pour l'application de dispositions à exécuter.

Art. 9 Interpeller des personnes et contrôler leur identité

¹ Les personnes suspectes peuvent être interpellées et leur identité contrôlée. Il peut être fait appel à la police civile pour déterminer si des personnes ou les objets qu'elles détiennent sont recherchés.

² Les personnes qui sollicitent l'accès à des emplacements de troupe et à des ouvrages militaires ou gardés par l'armée peuvent être interpellées et leur identité contrôlée, même sans qu'elles soient suspectes.

³ Sur demande, les personnes interpellées doivent décliner leur identité et présenter les pièces d'identité qu'elles portent sur elles.

⁴ Si l'identité ne peut pas être établie avec certitude sur place ou uniquement avec des difficultés considérables, ou si des doutes importants subsistent quant à l'authenticité des indications, des papiers d'identité ou quant à la possession légale d'objets, les personnes interpellées peuvent être conduites à un poste de commandement ou à un poste de service militaires ou remises aux organes de police ou d'enquête compétents.

⁵ Si aucune autre mesure de contrainte ne s'impose, les personnes interpellées dont l'identité a été établie doivent être libérées immédiatement.

Art. 10 Personnes interrogées

¹ Des personnes peuvent être interrogées au sujet de faits qu'il importe de connaître pour accomplir la mission.

² Les personnes interrogées doivent être informées du droit de refuser toute déclaration.

Art. 11 Personnes fouillées

¹ Les personnes peuvent être fouillées si:

- a. elles sont fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit;
- b. elles portent des armes ou d'autres objets dangereux sur elles et sont soupçonnées d'en faire un usage illicite;
- c. elles ont été interpellées provisoirement;
- d. elles sont inconscientes ou incapables d'agir et que la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

² Les personnes qui sollicitent l'accès à des emplacements de troupe, à des ouvrages militaires ou à des ouvrages gardés par l'armée peuvent être fouillées sans devoir satisfaire à une des conditions prévues au 1^{er} alinéa.

³ Les personnes de sexe féminin ne peuvent être fouillées que par des femmes; la fouille visant la recherche d'armes fait exception. Durant le service actif, la présente disposition est valable pour autant que du personnel féminin soit disponible.

Art. 12 Contrôles d'objets

¹ Les personnes arrêtées peuvent être obligées de présenter les objets qu'elles détiennent et d'ouvrir les contenants ainsi que les véhicules.

² Des contenants et des véhicules peuvent être fouillés s'ils sont susceptibles de contenir des objets devant être séquestrés ou saisis.

³ Les contenants et les véhicules de personnes demandant accès à des emplacements de troupe, à des ouvrages militaires ou à des ouvrages gardés par l'armée peuvent être fouillés sans devoir satisfaire à la condition du 2^e alinéa.

Art 13 Séquestre

¹ Des objets peuvent être séquestrés si:

- a. ils représentent un danger important;
- b. ils ont servi à commettre un acte punissable ou ont été soumis à un tel acte;
- c. ils sont ou étaient destinés à commettre un acte punissable;
- d. ils sont le produit d'un acte punissable ou ont été acquis à la suite d'un tel acte;
- e. ils peuvent servir de moyen de preuve important.

² Un procès-verbal doit être établi pour chaque séquestre. Il contient au moins la désignation des objets séquestrés, l'identité d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, le motif, le lieu et l'heure de la mesure. Le procès-verbal doit être signé par la personne dont les objets ont été saisis. Un refus de signer doit être mentionné dans le procès-verbal.

³ Les objets séquestrés doivent être remis aux organes de police ou aux organes chargés de l'enquête.

Art. 14 Personnes maintenues provisoirement en état d'arrestation

¹ Des personnes peuvent être maintenues provisoirement en état d'arrestation si:

- a. elles menacent la sécurité de l'armée, des militaires, du matériel d'armée, des ouvrages de l'armée ou des ouvrages qu'elle garde, ou la protection d'informations importantes, ou encore si elles troublent l'ordre militaire, dans la mesure où les éloigner ou les tenir à distance ne suffit pas;
- b. elles ont commis ou tenté de commettre un acte punissable contre l'armée ou les militaires et qu'elles sont poursuivies directement par un organe militaire de police ou par la troupe;
- c. elles menacent sérieusement leur propre personne ou d'autres personnes;
- d. en raison de leur état ou de leur comportement, elles font scandale sur la voie publique ou troublent gravement la sécurité et l'ordre public;
- e. elles sont recherchées.

² L'arrestation de toute personne doit faire l'objet d'un procès-verbal. Il contient au moins l'identité de la personne arrêtée et celle d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, ainsi que le motif, le lieu et l'heure de la mesure. Le procès-verbal est signé par la personne en état d'arrestation. Un refus de signer doit être mentionné dans le procès-verbal.

³ Dès que le procès-verbal a été établi, les personnes en état d'arrestation doivent être remises immédiatement aux organes de police ou d'enquête compétents.

⁴ Des personnes en état d'arrestation peuvent être immobilisées au moyen de liens si elles opposent de la résistance ou s'il y a danger qu'elles fuient, attaquent d'autres personnes ou se blessent elles-mêmes.

Art. 15 Contrainte physique

La contrainte physique ne peut être appliquée que si elle s'impose impérativement et que d'autres moyens sont inappropriés.

Art. 16 Recours aux armes

¹ Le recours aux armes doit être un moyen ultime. Chaque usage doit être proportionné aux circonstances.

² Si d'autres moyens à disposition sont insuffisants, l'arme à feu peut être utilisée de manière appropriée, en fonction des circonstances:

- a. si les organes militaires de police sont menacés d'une attaque imminente dangereuse ou sont attaqués de manière dangereuse;
- b. si d'autres personnes sont menacées d'une attaque imminente dangereuse ou attaquées de manière dangereuse;
- c. si les missions de service ne peuvent être exécutées qu'au moyen du recours à l'arme, notamment:
 1. si des personnes ayant ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave tentent de se soustraire par la fuite à l'arrestation ou à une détention en cours d'exécution,

2. si les organes militaires de police peuvent ou doivent déduire de renseignements obtenus ou de leurs propres constatations que des personnes faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie tentent de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution,
3. pour libérer des otages,
4. pour empêcher un crime ou un délit imminent grave contre des installations au service de la collectivité ou qui représentent un danger particulier pour la collectivité en raison de leur vulnérabilité,
5. s'il s'agit d'empêcher que du matériel pouvant représenter un danger grave pour la collectivité soit emporté de manière illégale,
6. si un ouvrage militaire essentiel pour l'exécution de la mission de l'armée ou qui représente des éléments importants de celle-ci est menacé d'une façon imminente et dangereuse,
7. si une violation grave du secret militaire doit être empêchée.

³ Le droit de recourir à l'usage d'une arme à feu peut être limité à certains cas prévus au 2^e alinéa ou son utilisation peut être restreinte et précisée. Outre la situation et la mission, de telles prescriptions tiennent compte notamment du niveau d'instruction des membres des organes militaires de police.

⁴ Durant le service actif, le Département militaire fédéral ou le général peuvent étendre le droit du recours aux armes.

Art. 17 Principes généraux régissant le recours aux armes

¹ Chaque membre des organes militaires de police est personnellement responsable de l'usage de son arme.

² Pour autant que le but et les circonstances le permettent, le recours à l'arme à feu doit être précédé d'une sommation ou d'un signal sans équivoque. Un coup de semonce ne peut être tiré qu'à condition qu'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être entendue.

³ Le tir ajusté est uniquement un moyen d'obtenir l'incapacité d'attaquer ou de fuir.

⁴ Il convient de renoncer au recours à l'arme à feu si celui-ci menace de façon disproportionnée des tiers non impliqués.

⁵ La personne blessée par le recours à l'arme doit être secourue.

⁶ Le membre de l'organe militaire de police qui a fait usage de son arme doit être assisté.

⁷ Dans tous les cas, le supérieur doit être informé immédiatement du recours à l'arme.

⁸ Il faut immédiatement faire appel à la police civile ou à la police militaire pour relever des traces ou rechercher des personnes en fuite. Les armes utilisées doivent être mises en sécurité pour les fins de l'enquête.

Section 3: Dispositions finales

Art. 18 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art 19 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 2 mai 1990¹⁾ sur la protection des ouvrages militaires est modifiée comme il suit:

Art. 7 **Recours aux armes**

Le recours aux armes se fonde sur l'ordonnance du 26 octobre 1994²⁾ concernant les pouvoirs de police de l'armée.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

26 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37202

¹⁾ RS 510.518.1

²⁾ RS 510.32; RO 1995 40

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 27 décembre 1994

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de janvier 1995:

| Numéro du tarif des douanes | Taux par 100 kg poids effectif Fr. | Numéro du tarif des douanes | Taux par 100 kg poids effectif Fr. |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|
| ex 0401.2000 | 45.90 ^{*)} | 1101.0019 | 116.10 |
| 3020 | 410.40 ^{*)} | 1102.1010 | 116.10 |
| ex 0402.1000 | 325.50 | 9011 | 116.10 |
| ex 2110 | 542.30 | 1103.1110 | 11.40 |
| ex 2120 | 1172.— | 1190 | 116.10 |
| ex 9110 | 197.60 | 1910 | 116.10 |
| ex 9910 | 197.60 | 1104.1910 | 116.10 |
| ex 0405.0010 | 1021.40 ^{*)} | 2910 | 116.10 |
| ex 0010 | 748.40 ^{*)} | ex 3000 | 116.10 |
| ex 0090 | 812.— | 1701.1100 | 22.20 |
| 0408.1100 | 267.70 | 1200 | 22.20 |
| ex 1900 | 82.90 | 9900 | 22.10 |
| 9100 | 267.70 | | |
| ex 9900 | 82.90 | | |

^{*)} Pour fabriquer des glaces comestibles; taux

| | |
|--------------------------------|--------|
| ex 0401.2000 | —.— |
| ex 0401.3020 | —.— |
| ex 0405.0010 Beurre de table | 401.40 |
| ex 0405.0010 Beurre de cuisine | 398.40 |

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1994 2473

| Numéro du tarif des douanes | Taux par 100 kg poids effectif Fr. | Numéro du tarif des douanes | Taux par 100 kg poids effectif Fr. |
|--------------------------------|--|--------------------------------|--|
| 1702.1010 | 17.20 | 1702.6021 | 63.— |
| 1020 | 13.20 | 6029 | 13.20 |
| 2010 | 22.20 | ex 9010 | 22.20 |
| 2020 | 63.— | 9021 | 63.— |
| 3011 | 17.60 | ex 9029 | 13.20 |
| 3019 | 22.20 | | |
| 3020 | 13.20 | 1703.1010 | 63.— |
| 4010 | 22.20 | 1090 | 12.60 |
| 4021 | 63.— | 9010 | 63.— |
| 4029 | 13.20 | 9090 | 12.60 |
| 6010 | 22.20 | | |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

27 décembre 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N37223

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 21 décembre 1994

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 décembre 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1994 58 907 1593 2180 2406

| Numéro du tarif douanier ¹⁾ | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|---|--|---|
| ex 0508. 0090 | Carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement | 27.— |
| ex 0511. 9100/9900 | Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine: – sang animal, pour l'affouragement – autres, pour l'affouragement | 27.— 25.— |
| 0713. | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: | |
| ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010 | – grains entiers, non travaillés: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%) – pour la fabrication de denrées alimentaires (10%) | 26.— 2.60 2.60 |
| ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090 | – travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement | 37.— |
| ex 0714. 1000/9000 | Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement | 26.— |
| 0802. | Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués: | |
| ex 2100/2200 | – noisettes – – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2304) – – pour l'affouragement | 11.50 43.— |
| ex 3100/3200 | – noix communes: – – pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% du n° ex 2304) – – pour l'affouragement | 11.50 43.— |
| 1001. 1020, 9020 | Froment (blé) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%) | 21.— 2.10 |
| 1002. 0020 | Seigle, dénaturé: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%) | 31.— 3.10 |

1) RS 632.10 annexe

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|---|---|
| ex 1003. 0000 | Orge: | |
| | - pour l'affouragement | |
| | - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) | 23.— |
| | - pour la consommation humaine | |
| | - orge pour la mouture (68%) | 15.65 |
| | - orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) | 12.20 |
| | - pour usages techniques (23%) | 5.30 |
| | - pour la production de succédané de café (3%) | -70 |
| ex 1004. 0000 | Avoine: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 16.— |
| | - pour la consommation humaine (68%) | 10.10 |
| | - pour usages techniques (30%) | 4.80 |
| 1006. | Riz: | |
| ex 1000 | - riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement | 15.— |
| ex 2000 | - riz, décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement | 15.— |
| ex 3000 | - riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement | 15.— |
| ex 4000 | - riz en brisures, pour l'affouragement | 17.— |
| ex 1007. 0000 | Sorgho à grains: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 22.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 11.65 |
| | - pour usages techniques (3%) | -65 |
| 1008. | Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales: | |
| ex 1000 | - sarrasin: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 23.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 12.20 |
| | - pour usages techniques (3%) | -70 |
| ex 2000 | - millet: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 6.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 3.20 |
| | - pour usages techniques (3%) | -20 |
| ex 3000 | - alpiste: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 23.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 12.20 |
| | - pour usages techniques (3%) | -70 |
| 9012 | - triticale, dénaturé: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 21.— |
| | - pour usages techniques (10%) | 2.10 |
| ex 9090 | - autres céréales: | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 28.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 14.85 |
| | - pour usages techniques (3%) | -85 |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|-----------------------------|--|---|
| ex 1101. 0011 | Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement | 31.— |
| 0020 | Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères) | 35.— |
| 1102. | Farines de céréales autres que de froment ou de méteil: | |
| ex 1010 | - farines de gonflement de seigle, non dénatu- rées, pour l'affouragement | 44.— |
| 1020 | - de seigle, dénaturées (farines fourragères) | 45.— |
| | - de maïs: | |
| ex 2010 | - - non dénaturées, pour l'affouragement | 23.— |
| 2020 | - - dénaturées (farines fourragères) | 34.— |
| | - de riz: | |
| ex 3010 | - - non dénaturées, pour l'affouragement | 2.— |
| 3020 | - - dénaturées (farines fourragères) | 17.— |
| | - autres: | |
| | - - non dénaturées: | |
| ex 9019 | - - - autres (sauf le triticales), pour l'affourage- ment | 45.— |
| 9020 | - - - dénaturées (farines fourragères) | 53.— |
| 1103. | Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: | |
| | - gruaux et semoules, pour l'affouragement: | |
| | - - de blé: | |
| ex 1110 | - - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg | 65.— |
| ex 1190 | - - - autres | 26.— |
| ex 1200 | - - d'avoine | 50.— |
| ex 1300 | - - de maïs | 31.— |
| ex 1400 | - - de riz | 31.— |
| | - - d'autres céréales: | |
| ex 1910 | - - - de seigle, méteil ou triticales | 22.— |
| ex 1990 | - - - d'autres céréales | 64.— |
| | - agglomérés sous forme de pellets, pour l'af- fouragement: | |
| ex 2100 | - - de froment | 15.— |
| ex 2910 | - - de seigle, méteil ou triticales | 17.— |
| ex 2990 | - - d'autres céréales | 62.— |
| 1104. | Grains de céréales autrement travaillés (mon- dés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou conçassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: | |
| | - grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment: | |
| ex 1100 | - - d'orge | 47.— |
| ex 1200 | - - d'avoine | 49.— |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|---|--|
| ex 1910 | - - d'autres céréales: | |
| | - - - de blé, seigle, méteil ou triticale | 22.— |
| ex 1990 | - - - d'autres céréales | 56.— |
| | - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): | |
| ex 2100 | - - d'orge: | |
| | - pour l'affouragement | 49.— |
| | - pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) | 15.65 |
| ex 2200 | - - d'avoine: | |
| | - pour l'affouragement | 54.— |
| | - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) | 10.40 |
| ex 2300 | - - de maïs, pour l'affouragement | 31.— |
| | - - d'autres céréales: | |
| ex 2910 | - - - de blé, seigle, méteil ou triticale, pour l'affouragement | 20.— |
| ex 2990 | - - d'autres céréales: | |
| | - de millet: | |
| | - pour l'affouragement | 41.— |
| | - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) | 3.40 |
| | - d'autres céréales, pour l'affouragement | 50.— |
| ex 3000 | - germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: | |
| | - pour l'affouragement | 26.— |
| | - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) | 27.— |
| | - pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): | |
| | - germes de maïs: | |
| | - pour entreprises d'extraction (55%) | 14.85 |
| | - pour entreprises de pressage (60%) | 16.20 |
| | - germes de blé (92%) | 24.85 |
| | - autres (45%) | 12.15 |
| 1105. | Farine, semoule, flocons, granulés ou agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre: | |
| ex 1020 | - farine et semoule, dénaturées, pour l'affouragement | 28.— |
| ex 2020 | - flocons, granulés ou agglomérés sous forme de pellets, dénaturés, pour l'affouragement | 30.— |
| 1106. | Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8: | |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|-----------------------------|--|---|
| ex 1000 | - farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement | 35.— |
| ex 2000 | - farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement | 44.— |
| ex 3000 | - farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement | 44.— |
| 1107. | Malt, même torréfié: | |
| ex 1010, 2010 | - non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire): | |
| | - pour l'affouragement (100%) | 33.— |
| | - pour la consommation humaine (53%) | 17.50 |
| ex 1090, 2090 | - autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication pro- duit des drêches fraîches): pour l'affourage- ment | 29.— |
| 1108. | Amidons et féculés, inuline, pour l'affourage- ment: | |
| | - Amidon et féculés: | |
| ex 1100 | - - amidons de froment (blé) | 12.— |
| ex 1200 | - - amidon de maïs | 12.— |
| ex 1300 | - - fécule de pommes de terre | 12.— |
| ex 1400 | - - fécule de manioc (cassave) | 12.— |
| ex 1910 | - - amidon de riz | 12.— |
| ex 1990 | - - autres | 12.— |
| ex 2000 | - inuline | 12.— |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en pour-cent de ex 2304 | Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾ | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|--|------------------------------------|--|--|
| ex 1201.0000 | Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 78 | 4.70 | 13.25 |
| | – pour entreprises de pressage | 82 | 4.90 | 13.95 |
| 1202. | Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | | |
| ex 1000 | – en coques: | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 50 | 5.50 ²⁾ | 6.— |
| | – pour entreprises de pressage | 55 | 6.05 ²⁾ | 6.60 |
| ex 2000 | – décortiquées, même concassées: | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 52 | 5.70 ³⁾ | 6.25 |
| | – pour entreprises de pressage | 55,5 | 6.15 ³⁾ | 6.60 |
| ex 1203.0000 | Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 37 | 2.20 | 6.30 |
| | – pour entreprises de pressage | 41 | 2.45 | 7.— |
| ex 1204.0000 | Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 60 | 3.60 | 10.20 |
| | – pour entreprises de pressage | 65 | 3.90 | 11.05 |
| ex 1205.0000 | Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | | |
| | – graines de colza: | | | |
| | – pour entreprises d'extraction | 53 | 3.20 | 9.— |
| | – pour entreprises de pressage | 58 | 3.50 | 9.85 |

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

²⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

³⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en pour-cent de ex 2304 | Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾ | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|-----------------------------|--|--|---|---|
| | - graines de navettes: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 58 | 3.50 | 9.85 |
| | - pour entreprises de pressage | 63 | 3.80 | 10.70 |
| ex 1206. 0000 | Graines de tournesol, même concessées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment): | | | |
| | - non décortiquées: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 46,5 | 2.80 | 7.90 |
| | - pour entreprises de pressage | 51 | 3.05 | 8.70 |
| | - décortiquées: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 50 | 3.— | 8.50 |
| | - pour entreprises de pressage | 55 | 3.30 | 9.35 |
| 1207. | Autres graines et fruits oléagineux, même concessés, pour la fabrica- tion de l'huile (déchets pour l'af- fouragement): | | | |
| ex 1000 | - noix et amandes de palmiste: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 53 | 3.20 | 9.— |
| | - pour entreprises de pressage | 58 | 3.50 | 9.85 |
| ex 2000 | - graines de coton: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 75 | 4.50 | 12.75 |
| ex 3000 | - graines de ricin: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 50 | 3.— | 8.50 |
| | - pour entreprises de pressage | 55 | 3.30 | 9.35 |
| ex 4000 | - graines de sésame: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 45 | 2.70 | 7.65 |
| | - pour entreprises de pressage | 50 | 3.— | 8.50 |
| ex 6000 | - graines de carthame: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 70 | 4.20 | 11.90 |
| | - pour entreprises de pressage | 75 | 4.50 | 12.75 |
| ex 9100 | - graines de pavot: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 55 | 3.30 | 9.35 |
| | - pour entreprises de pressage | 60 | 3.60 | 10.20 |
| ex 9200 | - graines de karité: | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 60 | 3.60 | 10.20 |
| | - pour entreprises de pressage | 65 | 3.90 | 11.05 |
| ex 9900 | - autres (à l'exception de farines): | | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 45 | 2.70 | 7.65 |
| | - pour entreprises de pressage | 50 | 3.— | 8.50 |

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|---|---|
| ex 1201. 0000 | Fèves de soja, même concassées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%) – pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires: – pour l'obtention de protéines (10%) – pour d'autres usages (10%) | 41.— 58.— 5.80 5.80 |
| ex 1202. 1000/2000 | Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 44.— 61.— |
| ex 1203. 0000 | Coprah: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 39.— 56.— |
| ex 1204. 0000 | Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 35.— |
| ex 1205. 0000 | Graines de navettes ou de colza, même concassées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 44.— 61.— |
| ex 1206. 0000 | Graines de tournesol, même concassées: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 37.— 54.— |
| ex 1207. 1000/9200, 9900 | Autres graines et fruits oléagineux (à l'exception des faines), même concassés: – pour l'affouragement – pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 37.— 54.— |
| 1212. | Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: | |
| ex 1000 | – caroubes (à l'exclusion des graines entières), même pulvérisées (y compris la farine de graines), pour l'affouragement | 8.— |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|--|---|
| ex 2000 | – farines d'algues, pour l'affouragement | 22.— |
| ex 9100 | – betteraves et pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement | 25.— |
| ex 9910 | – racines de chicorée, séchées, même hachées, non torrifiées, pour l'affouragement | 28.— |
| 1501. | Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: | |
| ex 0010 | – saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 0020 | – graisses de volailles, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1502. 0000 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1503. 0000 | Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées ni mélangées, ni autrement préparées, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1504. 1000/3000 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1505. 1000/9000 | Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1506. 0000 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement | 30.— |
| 1507. | Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | – huile brute, même dégommée | 25.— |
| ex 9010 | – – autres: | |
| | – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja | 20.— |
| ex 9090 | – – autres | 25.— |
| 1508. | Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | – huile brute | 25.— |
| | – autres | |
| ex 9010 | – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide | 20.— |
| ex 9090 | – – autres | 25.— |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr |
|--------------------------|--|--|
| ex 1509. 1000/9000 | Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouagement | 25.— |
| cx 1510. 0000 | Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509, pour l'affouagement | 25.— |
| 1511. | Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouagement: | |
| ex 1000 | - huile brute | 25. |
| | - autres: | |
| ex 9010 | - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme | 20.— |
| ex 9090 | - - autres | 25.— |
| 1512. | Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouagement: | |
| | - huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions: | |
| ex 1100 | - - huiles brutes | 25.— |
| | - - autres: | |
| ex 1910 | - - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame | 20.— |
| ex 1990 | - - - autres | 25.— |
| | - huile de coton et ses fractions: | |
| ex 2100 | - - huile brute, même depourvue de gossypol | 25.— |
| ex 2900 | - - autres | 25.— |
| 1513. | Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouagement: | |
| | - huile de coco (huile de coprah) et ses fractions: | |
| ex 1100 | - - huile brute | 25.— |
| | - - autres: | |
| ex 1910 | - - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco | 20.— |
| ex 1990 | - - - autres | 25.— |
| | - huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions: | |
| ex 2100 | - - huiles brutes | 25.— |
| | - - autres: | |
| ex 2910 | - - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste | |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|--|---|
| | ou de babassu | 20.— |
| ex 2990 | — — — autres | 25.— |
| 1514. | Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | — huiles brutes | 25.— |
| ex 9000 | — autres | 25.— |
| 1515. | Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement: | |
| | — huile de lin et ses fractions: | |
| ex 1100 | — — huile brute | 25.— |
| ex 1900 | — — autres | 25.— |
| | — huile de maïs et ses fractions: | |
| ex 2100 | — — huile brute | 25.— |
| ex 2900 | — — autres | 25.— |
| ex 3000 | — huile de ricin et ses fractions | 25.— |
| ex 4000 | — huile de tung (d'abrasin) et ses fractions | 25.— |
| ex 5000 | — huile de sésame et ses fractions | 25.— |
| ex 6000 | — huile de jojoba et ses fractions | 25.— |
| ex 9000 | — autres | 25.— |
| 1516. | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdiniées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | — graisses et huiles animales et leurs fractions | 40.— |
| ex 2000 | — graisses et huiles végétales et leurs fractions | 40.— |
| 1517. | Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses et d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions, du n° 1516, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | — margarine, à l'exclusion de la margarine liquide | 40.— |
| ex 9000 | — autres | 40.— |
| 1518. | Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles alimentaires ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement: | |
| ex 0010 | — mélanges non alimentaires d'huiles végétales | 40.— |
| ex 0099 | — autres, à l'exclusion des huiles de soja époxydiées | 40.— |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|-----------------------------|--|---|
| 1519. | Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage: | |
| | – acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: | |
| ex 1100 | – – acide stéarique, pour l'affouragement | 25.— |
| ex 1200 | – – acide oléique, pour l'affouragement | 25.— |
| ex 1900 | – – autres (à l'exclusion des tall acides), pour l'affouragement | 25.— |
| ex 1905. 9011 | Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement | 23.— |
| 2102. | Levures (vivantes ou mortes); autres microorga- nismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); pour l'affouragement: | |
| | – levures vivantes | |
| ex 1090 | – – autres que la levure de boulangerie: | |
| | – levure sèche (100%) | 9.— |
| | – levure fraîche, avec au plus 20% de ma- tière sèche (16,2%) | 1.45 |
| ex 2000 | – levures mortes; autres micro-organismes mo- nocellulaires morts: | |
| | – levure sèche (100%) | 9.— |
| | – levure fraîche, avec au plus 20% de matière sèche (16,2%) | 1.45 |
| | – autres micro-organismes monocellulaires morts | 15.— |
| ex 2103. 3010/3090 | Farine de moutarde, pour l'affouragement | 42.— |
| 2301. | Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crus- tacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | – farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats | 22.— |
| | – cretons | 17.— |
| ex 2000 | – farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mol- lusques ou d'autres invertébrés aquatiques | 20.— |
| 2302. | Sons, remoulages et autres résidus, même agglo- mérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | – de maïs | 20.— |
| ex 2000 | – de riz | 20.— |
| ex 3000 | – de froment, sauf pour l'alimentation humaine: | |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|---|---|
| | - dénaturés | 31.— |
| | - non dénaturés | 20.— |
| ex 4000 | - d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine: | |
| | - dénaturés | 31.— |
| | - non dénaturés | 20.— |
| ex 5000 | - de légumineuses | 20.— |
| 2303. | Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | - résidus d'amidonnerie et résidus similaires: | |
| | - - protéines de pommes de terre | 2.— |
| | - - autres | 34.— |
| ex 2000 | - pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie | 32.— |
| ex 3000 | - drêches et déchets de brasserie ou de distillerie | 30.— |
| ex 2304. 0000 | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement | 23.— |
| ex 2305. 0000 | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement | 31.— |
| ex 2306. 1000/9000 | Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement | 16.— |
| 2308. | Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | - glands de chêne et marrons d'Inde | 47.— |
| | - autres | |
| ex 9010 | - - marcs de raisins, de pommes et de poires | 23.— |
| ex 9090 | - - autres: | |
| | - - marc à café et drêches de camomille séchés | 29.— |
| | - autres | 49.— |
| 2309. | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: | |

| Numéro du tarif douanier | Désignation de la marchandise | Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. |
|--------------------------|---|--|
| ex 9010 | – aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux | 20.— |
| ex 9040 | – solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés; pour l'affouragement | 7.— |
| ex 9090 | <ul style="list-style-type: none"> – préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances techniques sans valeur nutritive: <ul style="list-style-type: none"> – contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: – succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée – autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats et les oiseaux – pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique | <p>300.—</p> <p>50.—</p> <p>50.—</p> |
| 3505. | Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement: | |
| ex 1000 | – dextrine et autres amidons modifiés | 4.— |
| ex 2000 | – colles | 36.— |

Arrêté fédéral concernant la modification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

du 16 décembre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La modification du 28 mai 1987 de la Convention du 2 février 1971²⁾ relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

Conseil des Etats, 16 décembre 1988

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Conseil national, 16 décembre 1988

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 mars 1989 sans avoir été utilisé.³⁾

29 mars 1989

Chancellerie fédérale

32054

¹⁾ FF 1988 II 1

²⁾ RS 0.451.45

³⁾ FF 1988 III 1425

Convention du 2 février 1971¹⁾ relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Amendements à la convention

Adoptés le 28 mai 1987

Approuvés par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 1988²⁾

Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 8 juin 1989

Entrés en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mai 1994

Article 6

1. *Le texte actuel du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention. Le Bureau dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 8 convoque des sessions ordinaires de la Conférence à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. La Conférence des Parties contractantes détermine, à chacune de ses sessions ordinaires, la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.

2. *La phrase qui ouvre le paragraphe 2 est formulée de la façon suivante:*

2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence:

3. *Un alinéa supplémentaire figure à la fin du paragraphe 2, formulé de la façon suivante:*

2. ...

f. pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.

4. *Un paragraphe 4 est ajouté, formulé comme il suit:*

4. La Conférence des Parties contractantes adopte un Règlement intérieur à chacune de ses sessions.

5. *Un paragraphe 5 et un paragraphe 6 sont ajoutés, formulés comme il suit:*

5. La Conférence des Parties contractantes établit et examine régulièrement le règlement financier de la présente Convention. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte le budget pour l'exercice suivant à une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

6. Chaque Partie contractante contribue à ce budget selon un barème des contributions adopté à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

¹⁾ RS 0.451.45; RO 1976 1139, 1987 380

²⁾ RO 1995 64

Article 7

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une Conférence dispose d'une voix, les recommandations, résolutions et décisions étant adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes, à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

Champ d'application des amendements le 1^{er} octobre 1994

| Etats parties | Acceptation | | Entrée en vigueur | |
|---|-------------------------|------|--------------------------|------|
| Afrique du Sud | 14 février | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Allemagne | 20 juin | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Arménie | 6 juillet | 1993 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Australie | 25 juillet | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Autriche | 18 décembre | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Bangladesh | 21 mai | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Bulgarie | 21 juin | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Canada | 8 novembre | 1988 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Danemark | 3 janvier | 1994 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Finlande | 27 mars | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| France | 1 ^{er} juillet | 1994 | 1 ^{er} novembre | 1994 |
| Grande-Bretagne | 27 juin | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Jersey, Bermudes, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Iles Turques et Caïques | 27 juin | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Grèce | 22 mai | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Hongrie | 20 septembre | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Indonésie | 8 avril | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Irlande | 28 août | 1990 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Islande | 18 juin | 1993 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Japon | 2 juin | 1988 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Jordanie | 27 août | 1993 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Liechtenstein | 6 août | 1991 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Lituanie | 20 août | 1993 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Mexique | 2 novembre | 1992 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Norvège | 20 janvier | 1989 | 1 ^{er} mai | 1994 |
| Nouvelle-Zélande | 7 juillet | 1993 | 1 ^{er} mai | 1994 |

| Etats parties | Acceptation | Entrée en vigueur |
|-------------------|----------------------------|---------------------------|
| Pakistan | 20 septembre 1988 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Pays-Bas | 19 novembre 1991 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Pologne | 19 août 1993 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Russie | 11 février 1992 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Sénégal | 1 ^{er} avril 1994 | 1 ^{er} août 1994 |
| Suède | 6 avril 1989 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Suisse | 8 juin 1989 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Trinité-et-Tobago | 21 décembre 1992 | 1 ^{er} mai 1994 |
| Tunisie | 26 janvier 1993 | 1 ^{er} mai 1994 |

32054

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec le Mexique

du 1^{er} juin 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention signée le 3 août 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 28 février 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 1^{er} juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

N36368

¹⁾ FF 1993 IV 490

Convention

Texte original

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclue le 3 août 1993

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 1^{er} juin 1994¹⁾

Entrée en vigueur par échange de notes le 8 septembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ci-après désignée la «Convention»,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Mexique:

l'impôt sur le revenu
(ci-après désigné par «impôt mexicain»);

b) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
(ci-après désignés par «impôt suisse»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des

RS 0.672.956.31

¹⁾ RO 1995 68

Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Mexique ou la Suisse;
- b) le terme «Mexique» désigne les Etats-Unis du Mexique;
- c) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) au Mexique, le Ministère des Finances et du Crédit public;
 - (ii) en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne ne possède la nationalité d'aucun des Etats ou si elle possède la nationalité des deux Etats aux termes de la législation suisse, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression «établissement stable» comprend également un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives, mais seulement si leur durée dépasse six mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, des activités de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques, de préparations en vue de l'octroi de prêts ou toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité, et que, dans leurs relations commerciales ou financières avec cette entreprise, elles ne soient pas liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui sont généralement convenues par des agents indépendants.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce, ou a exercé, son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante supportant ces dépenses, qu'elles soient exposées soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes

des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux bénéfices dans les deux Etats contractants.

3. Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non

distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des intérêts, après les cinq premières années d'application de la Convention, payés à un établissement bancaire;
- b) 15 pour cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts visés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif, et si ces intérêts sont payés:

- a) en raison d'un prêt d'une durée d'au moins trois ans accordé par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une institution de financement à caractère public dont l'objet est de promouvoir les exportations par l'octroi de prêts, à des conditions privilégiées;
- b) en raison d'un prêt d'une durée d'au moins trois ans garanti ou assuré, à des conditions privilégiées, en vertu des dispositions d'un Etat contractant régissant la garantie contre les risques à l'exportation;
- c) sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contrac-

tant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède, pour quelque motif que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui supporte

la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède, pour quelque motif que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale, dont les actifs sont constitués principalement, directement ou indirectement, par des biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou par des droits portant sur de tels biens, sont imposables dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident, à l'exception des gains auxquels l'article 12 est applicable.

Article 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les circonstances suivantes où ces revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; s'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou
- b) s'il séjourne dans l'autre Etat contractant pour une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours au cours d'une période de douze mois; dans un tel cas, seule la part des revenus attribuables à l'activité exercée dans cet autre Etat y est imposable.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou, dans le cas du Mexique, en qualité d'administrateur ou de commissaire, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

Article 18 Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21 Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne le Mexique, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante:

- a) Les résidents du Mexique peuvent imputer sur l'impôt mexicain dont ils sont redevables un crédit égal à l'impôt payé en Suisse dans la limite du montant de l'impôt mexicain correspondant au revenu concerné.
- b) Dans les conditions prévues par la législation mexicaine, les sociétés qui sont des résidents du Mexique peuvent imputer sur l'impôt mexicain dont elles sont redevables à raison des dividendes reçus, un crédit égal à l'impôt payé en Suisse au titre des bénéfices sur lesquels la société résidente de Suisse a payé ces dividendes.

2. En ce qui concerne la Suisse, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus visés par la présente Convention qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables au Mexique, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions des paragraphes b, c et d, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés; toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés au paragraphe 3 de l'article 13 qu'après justification de la taxation effective de ces gains au Mexique.
- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances, qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables au Mexique, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste:
 - (i) en l'imputation de l'impôt payé au Mexique conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse sur le revenu, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposables au Mexique, ou

- (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- (iii) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Mexique du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Tant que, en application de sa législation interne, le Mexique ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes, la Suisse prend, en considération pour le dégrèvement prévu à l'alinéa 2 b du présent article, un montant égal à 10 pour cent du montant brut des dividendes.
- d) Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Mexique bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Article 22 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention ainsi que l'impôt mexicain sur les actifs.

Article 23 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les réductions ou exonérations d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus concernés et comportant l'attestation des services fiscaux du premier Etat.

Article 24 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent sur demande les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, des articles 10, 11 et 12 ainsi que de l'article 23. Les renseignements

reçus par un Etat contractant sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'application des dispositions précitées des articles 9, 10, 11, 12 et 23.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant, de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ou de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu que les résidents de cet Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 26 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires a été prise pour rendre la Convention applicable au Mexique et en Suisse, suivant les cas, et dès lors la Convention prendra effet:

- a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

- b) à l'égard des autres impôts perçus pour des années fiscales débutant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 27 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation de la Convention;
- b) aux autres impôts perçus pour des années fiscales qui se terminent après le 31 décembre de l'année de la dénonciation de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Mexico D. F., le 3 août 1993, en langues française et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Gérard Fonjallaz

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique:
Pedro Aspe Armella

N36368

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

sont convenus lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 2

Il est entendu que les impôts sur le revenu visés au paragraphe 2 de cet article qui seraient introduits par les Etats des Etats-Unis du Mexique sont des impôts auxquels la Convention est applicable.

2. En ce qui concerne l'article 5

Eu égard au paragraphe 3, il est entendu que les deux Etats contractants se réfèrent aux principes mentionnés aux paragraphes 17 et 18 des commentaires concernant l'article 5 de la Convention Modèle de l'OCDE de 1977.

3. En ce qui concerne l'article 7

- a) Eu égard aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total des bénéfices de l'entreprise, mais sur la seule base de la part des recettes totales qui est imputable à l'activité réelle de l'établissement stable, conformément au paragraphe 4 des commentaires concernant l'article 7 de la Convention Modèle de l'OCDE de 1977.
- b) Eu égard au paragraphe 1, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant et qu'elle cède des biens à des personnes dans cet autre Etat de nature identique ou analogue à des biens cédés par l'intermédiaire de cet établissement stable, les bénéfices provenant de ces aliénations sont imputables à cet établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de telles aliénations ne sont pas imputables à cet établissement stable lorsque ces aliénations ont été effectuées dans un autre but que celui de profiter des dispositions de la Convention.

- c) Eu égard au paragraphe 3, il est entendu que les deux Etats contractants se réfèrent aux principes mentionnés aux paragraphes 17 et 18 des commentaires concernant l'article 7 de la Convention Modèle de l'OCDE de 1977.

4. En ce qui concerne l'article 8

- a) Eu égard au paragraphe 1, il est entendu que les bénéfices tirés de la location d'un navire ou d'un aéronef, tout armé et équipé, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise assurant l'exploitation internationale de ce navire ou aéronef est situé.

Les bénéfices provenant de la location coque nue d'un navire ou aéronef qui constituent une source occasionnelle de revenus d'une telle entreprise ne sont également imposables que dans l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

- b) Eu égard au paragraphe 1, il est entendu que les activités complémentaires ou accessoires exercées par une entreprise de navigation maritime ou aérienne sont imposables conformément aux principes mentionnés aux paragraphes 7 à 12 des commentaires concernant l'article 8 de la convention Modèle de l'OCDE de 1977. Toutefois, les bénéfices complémentaires ou accessoires tirés de l'exploitation d'hôtels, ou d'une activité de transport terrestre, par une entreprise de navigation maritime ou aérienne ne sont pas compris dans les bénéfices visés au paragraphe 1 de l'article 8.

5. En ce qui concerne l'article 9

Eu égard au paragraphe 2, il est entendu que, en cas de fraude ou d'omission volontaire, les autorités compétentes ne sont pas obligées de se consulter en vue de parvenir à un ajustement aux bénéfices dans les deux Etats Contractants.

6. En ce qui concerne les articles 11 et 12

Eu égard au paragraphe 6 de l'article 11 et au paragraphe 5 de l'article 12, il est entendu que l'application des paragraphes précités est étendue à l'hypothèse mentionnée à la lettre c) du paragraphe 25 concernant l'article 11 des commentaires de la Convention Modèle de l'OCDE de 1977.

7. En ce qui concerne l'article 12

- a) Eu égard au paragraphe 3, le terme «redevances» employé dans cet article désigne également les gains provenant de l'aliénation de droits ou de biens dans la mesure où les montants reçus pour cette aliénation sont payés en fonction du rendement dont bénéficiera l'acquéreur de ces droits ou de ces biens.
- b) Eu égard au paragraphe 3, les rémunérations payées pour des services techniques ou d'assistance technique, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de

surveillance ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, mais comme des revenus auxquels les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables, dès lors que ces rémunérations ne sont pas payées pour des informations qui consistent à communiquer son know-how.

8. En ce qui concerne l'article 17

Il est entendu que les revenus visés comprennent également les revenus accessoires correspondant à des prestations dépendant de la notoriété professionnelle de ce résident qui sont liés à une activité exercée dans cet autre Etat et qui proviennent de cet autre Etat.

9. En ce qui concerne l'article 21

Nonobstant le paragraphe 2, sous-paragraphe b) de l'article 21, eu égard au paragraphe 2, sous-paragraphe a) de l'article 11, il est entendu que, pendant les cinq premières années d'application de la convention lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts qui, conformément à la disposition précitée, sont imposables au Mexique, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a) en une déduction de 5 pour cent du montant brut des intérêts en question, et
- b) en une imputation sur l'impôt suisse sur le revenu de ce résident, calculé conformément au dégrèvement mentionné à l'alinéa a), de 10 pour cent du montant brut des intérêts; cette imputation est déterminée toutefois conformément aux principes généraux de dégrèvement mentionnés au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 21.

Fait en deux exemplaires à Mexico D. F., le 3 août 1993, en langues française et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Gérard Fonjallaz

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique:
Pedro Aspe Armella

AS-1995-01 vom 10.01.1995 (S. 1-88)

RO-1995-01 du 10.01.1995 (p. 1-88)

RU-1995-01 del 10.01.1995 (p. 1-88)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1995 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1995 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 01 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 10.01.1995 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1-88 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 005 297 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.